

Gouvernement Rwandais ou de toute autre manière dont peuvent convenir les Parties contractantes.

ARTICLE XV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les deux Parties contractantes se seront notifiées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives et le demeurera tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie contractante. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais, au regard de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires avant l'extinction du présent accord, assument leurs responsabilités comme si le présent Accord demeurait en vigueur jusqu'à ce que ces projets soient menés à terme.